**REGLEMENT DES PLAINES DE VACANCES**

**Article 1 : Principes de service**

Les plaines de vacances accueillent les enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans et sont agréées par l’ONE (le renouvellement de cet agrément a lieu tous les 3 ans).

**Article 2 : Jours et heures d’ouverture**

Les plaines de vacances sont organisées durant les mois de juillet et août. Les enfants sont accueillis tous les jours du lundi au vendredi de 7h15 à 18h00 à l’exception des jours fériés et des jours de fermeture fixées par le Collège.

Pour les enfants fréquentant la plaine de Basse-Wavre ***(enfants de 5 à 12 ans)***, afin de procéder à l’appel nominatif des enfants dans les meilleurs conditions possibles et de garantir leur embarquement dans les cars en toute sécurité, leur présence est souhaitée au plus tard à ***8h30*** précise.

Les enfants fréquentant la plaine ***de Boondael (enfants de 2,5 à 5 ans)*** organisée au sein d’une école communale pourront, quant à eux être accueillis jusqu’à 9 heures au plus tard. Au-delà de cette heure, les enfants ne seront plus acceptés.

**Article 3 : Lieux d’accueil et d’animation**

1. *Lieux d’accueil*

Les enfants sont accueillis dans une ou plusieurs écoles communales d’Ixelles.

S’il devait y avoir plusieurs lieux d’accueil : le lieu de départ qui est identique au lieu de retour est choisi par les parents lors de l’inscription et ne pourra être modifié par la suite.

1. *Lieux d’animation*

Les enfants de 2,5 à 5 ans sont accueillis dans 1 ou plusieurs écoles communales.

Les enfants de 5 à 12 ans sont accueillis au Domaine de Longchamp « Madeleine Clément », 469 Chaussée de Louvain à 1300 Basse-Wavre.

**Article 4 : Encadrement**

Une équipe de 2 coordinateur·rice·s par plaine et par mois organise le séjour des enfants qui leur sont confiés dans les meilleures conditions possibles et veille au bon déroulement des activités.

*Les normes d’encadrement sont les suivantes :*

Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur·rice pour 8 enfants

Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur·rice pour 12 enfants

Minimum un animateur·rice sur 3 est breveté.

(Ces normes d’encadrement respectent les prescriptions du Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances)

Nos animateur·rice·s n’étant pas formé·e·s à encadrer des enfants à besoins spécifiques, nous ne sommes pas en mesure de leurs proposer un encadrement adapté de qualité. Néanmoins une exception pourrait être faite,  dans l’hypothèse où l’enfant serait connu de l’Accueil extrascolaire et/ou que les parents auraient pris contact au préalable avec la cellule de l’extrascolaire de l’Instruction publique pour organiser avec les animateurs et la coordination de la plaine, l’accueil et l’intégration de l’enfant. Il pourrait être envisagé d’inscrire l’enfant 1 semaine et de permettre le prolongement de l’inscription en fonction de son bien-être et de sa capacité d’adaptation à la plaine».

Une surveillance paramédicale est assurée par la présence quotidienne d’un·e infirmier·ère sur chaque plaine de vacances.

**Article 5 : Inscription**

Pour les enfants fréquentant les écoles communales, les inscriptions sont faites à l’aide d’un bulletin d’inscription (complété et signé) qui est à remettre avec la fiche médicale au secrétariat de l’école.

Pour les enfants ne fréquentant pas les écoles communales d’Ixelles, les inscriptions sont faites à l’aide d’un bulletin d’inscription (complété et signé) qui est à remettre avec la fiche médicale à l’Instruction publique *– Cellule de l’Accueil extrascolaire*.

Les parents ont la possibilité de prolonger l’inscription de leur enfant directement sur la plaine auprès des coordinateur·rice·s pour autant qu’il y ait des places disponibles et l’encadrement suffisant.

Toute inscription d’un enfant est considérée définitive à la signature des documents d’inscription. Les frais de fréquentation pour la période d’inscription sont dus ce qui implique l’obligation de paiement sauf en cas d’annulation. (voir article 8 du ROI).

Toute modification ou annulation d’inscription doit être faite au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de fréquentation.

**Article 6 : Participation financière**.

Les tarifs de base des Centres de vacances :

* 25€ par semaine et par enfant
* 40€ par semaine pour 2 enfants d’une même fratrie pour la même semaine
* 52,50€ par semaine pour 3 enfants d’une même fratrie pour la même semaine

Offres de services complémentaires :

* Forfait « Transports » de 13,25 EUR/semaine/enfant
* Forfait « Repas chauds » de 21,00 EUR/semaine/enfant
* Forfait « Assurance » de 4,00 EUR/pour les 2 mois/enfant ne fréquentant pas une école communale d’Ixelles

**Article 7 : Paiement**

Le paiement se fait par virement, remis aux parents lors de l’inscription, au compte du Receveur communal. Afin de permettre d’échelonner les paiements, deux dates limites pour les paiements sont arrêtées (l’une pour les inscriptions du mois de juillet, l’autre pour celles du mois d’août).

Seules les inscriptions en ordre de paiement seront prises en considération.

Toute personne en défaut de paiement pour la période de vacances d’été précédente se verra interdire toute nouvelle inscription.

**Article 7 bis** : **Possibilité de prise en charge financière**

« En cas de difficulté financière, 1°/ si vous émargez au CPAS, vous pouvez vous rendre à la cellule socioculturelle du CPAS dont vous dépendez. 2°/ vous pouvez également vous rendre au service social de la commune de votre domicile. Pour les ixellois, ce service est situé rue de la Crèche 6 (02/515.60.59 – permanences du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00). »

**Article 8 : Remboursement**

Sauf situation exceptionnelle exposée sous forme de rapport au Collège, les absences ne seront pas remboursées, et ce considérant que :

* la plupart des mutuelles interviennent financièrement pour les plaines de vacances. Le document est à faire compléter auprès du Service de la Recette communale.
* la charge financière relative aux frais de garde d’enfants âgés de moins de 12 ans est déductible (Circulaire n°1749 du Ministère de la Communauté Française). Les attestations communales sont délivrées, chaque année, sur demande pour l’exercice fiscal précédent à partir de la fin avril auprès du Service de la Recette communale soit par téléphone au 02/515.62.10 soit par mail à l’adresse suivante : recettecommunale@ixelles.brussels

**Article 9 : Responsabilité et assurance**

Les parents doivent impérativement signaler aux animateur·rice·s d’accueil l’arrivée et le départ de leurs enfants. Les enfants dont le nom ne figure pas sur les listes de présence ne seront pas acceptés sur la plaine de vacances.

Les enfants inscrits aux plaines de vacances ne sont pas autorisés, sauf exception prévue ci-dessous, à quitter seuls celles-ci.

Si l’enfant doit quitter seul la plaine de vacances, les parents devront au préalable en informer les animateur·rice·s d’accueil par écrit en précisant les jours, dates et heures de sortie.

A défaut, l’enfant ne sera pas autorisé à quitter le lieu d’accueil.

Les enfants autorisés à quitter seuls le lieu d’accueil seront dès le départ sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l’autorité parentale.

Si une personne, autre que les parents ou la personne détentrice de l’autorité parentale, vient chercher l’enfant, les parents devront fournir aux animateur·rice·s d’accueil une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse de la personne expressément mandatée. Cette dernière veillera à présenter sa carte d’identité sur simple demande de l’animateur·rice ou de la·du coordinateur·rice responsable de la plaine.

Sans cette autorisation écrite, les animateur·rice·s d’accueil ne pourront pas autoriser l’enfant à quitter le lieu d’accueil.

Les journées de vacances sont couvertes par les assurances scolaires en ce qui concerne les enfants des écoles communales ixelloises. Pour les autres enfants, les parents devront s’acquitter d’une participation forfaitaire par enfant et ce, quelle que soit la durée du séjour.

Attention : l’intervention de la compagnie d’assurance par prestation ne peut dépasser 100% de l’intervention prévue par le barème INAMI en vigueur au moment de l’accident.

Les dégradations et les dommages de toute espèce causés par les enfants devront être remboursés par les parents. Il est conseillé à ceux-ci de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

**Article 10 : Retrait tardif**

A partir de 18h00 et/ou si pour une raison ou l’autre l’animateur·rice ne parvient pas à joindre les parents ou un autre numéro référencé comme personne de contact pour l’enfant, elle·il·s prendront contact avec le commissariat de police au 02/279.84.16 (rue du Collège 1). Elle·il se rendra au commissariat pour y déposer l’enfant. Les parents devront donc venir chercher leur enfant au commissariat où ils seront entendus. Si ces retards sont répétitifs, la police dressera un Procès-verbal.

Le déplacement se fait à pied. L’animateur·rice ne peut en aucun cas utiliser son véhicule personnel.

En cas de retrait tardif répétitif (3 retards) ouau-delà de 20h, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de prononcer l’exclusion temporaire ou définitive de l’enfant de la plaine.

**Article 11 : Frais supplémentaire**

A partir de 18h00 tous les frais engendrés par un retrait tardif seront réclamés aux parents, ceux-ci couvrent les prestations en heures supplémentaires des animateur·rice·s des lieux d’accueil, le repas éventuel, les communications téléphoniques entre les différents intervenants et tout autre frais divers.

Une facture reprenant ces différents postes sera envoyée aux parents par la Receveuse communal, ceux-ci seront invités à apurer leur dette dans les 30 jours qui suivent l’envoi de la facture susmentionnée. A défaut de paiement, un dernier rappel leur sera envoyé avec obligation de payer dans les 15 jours suivant l’envoi dudit rappel. Dans l’hypothèse où cette facture ne serait pas honorée, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de prononcer l’exclusion temporaire ou définitive de l’enfant des plaines de vacances. L’exclusion ne suspend en aucune manière le paiement de la dette.

**Article 12 : Exclusion**

Outre les conditions d’exclusion énoncées aux articles 10 et 11 du présent règlement, le non respect manifeste et régulier des horaires limités à 18h00 ou tout manque de respect envers les animateur·rice·s d’accueil, coordinateur·rice·s ou tout autre membre du personnel de la plaine ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants et/ou des parents fera l’objet d’un avertissement écrit. Au-delà de deux avertissements écrits aux parents, les coordinateur·rice·s des plaines de vacances peuvent prononcer l’exclusion temporaire (2 jours) de l’enfant des plaines de vacances. La Direction de l’Instruction Publique peut prononcer son exclusion définitive et en informera le Collège des Bourgmestre et Echevins et à défaut de Collège durant l’été, la·le secrétaire communal·e. L’exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale. Un recours contre cette décision peut être introduit par les parents ou la personne investie de l’autorité parentale auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l’exclusion définitive. L’introduction du recours n’est pas suspensive de la décision d’exclusion.

**Article 13 : Approbation et application du règlement**

Toute fréquentation de la plaine entraîne l’approbation par les parents ou les personnes mandatées par eux du présent règlement.